



## DISPOSITIF PACK JEUNESSE CONVENTION TRIPARTITE

La présente convention règle les rapports :

### Entre

**La Ville de GIVORS**, Place Camille Vallin – GIVORS (69700), représentée par son Maire en exercice Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu d'une délibération en date du 24 Mars 2022,

D'une part, et ci-après désignée « la Ville »,

### Et

La structure .....,  
représentée par ..... agissant en qualité du .....

D'autre part, et ci-après désignée « la structure d'accueil »,

### Et

Madame / Monsieur :

Né(e) le :

Adresse :

69700 GIVORS

Téléphone :

D'autre part, et ci-après désigné « le Bénéficiaire »,

### Préambule

Par délibération en date du 24 mars 2022, la Ville de Givors a mis en place un dispositif intitulé « Pack Jeunesse ». Il donne lieu à une aide financière sur les thématiques suivantes :

- Aide à la formation BAFA,
- Aide à la formation BNSSA
- Aide au permis de conduire et à la conduite accompagnée,
- Prise en charge de 50 % de l'abonnement aux transport scolaires pour les étudiants post-bac

En contrepartie de ces différentes aides, le bénéficiaire devra participer à un projet d'utilité générale consistant en une action citoyenne, bénévole, menée au sein d'un service de la ville, d'une association, ou d'une structure partenaire de la ville.

Ces aides ont non seulement vocation à soutenir financièrement les jeunes sur des thématiques les préoccupants, mais également à favoriser l'autonomie, le sens des responsabilités, la vie sociale et la capacité d'initiative des jeunes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention fixe le cadre d'intervention entre le bénéficiaire de la bourse, la ville et la structure d'accueil.

Elle fixe plus particulièrement :

- les modalités et les conditions d'accès à cette aide,
- l'objet et les modalités d'organisation du projet d'intérêt général du bénéficiaire

### **Article 2 : Conditions d'obtention de la bourse**

Le bénéficiaire devra être domicilié à Givors depuis au moins un an, avoir l'âge requis en fonction de l'aide (des aides) sollicitée (s) pour l'obtenir et fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées.

### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide**

La somme correspondante à (aux) aides sollicitée (s) sera versée en une seule fois au bénéficiaire par virement administratif directement sur son compte courant personnel, une fois le projet d'intérêt général terminé.

BAFA : stage de base :	<input type="checkbox"/>	100% du prix de la formation
BAFA : stage d'approfondissement :	<input type="checkbox"/>	100% du prix de la formation
BNSSA :	<input type="checkbox"/>	50% du prix de la formation
Permis de conduire :	<input type="checkbox"/>	150 euros
Transport scolaire	<input type="checkbox"/>	50% du prix mensuel ou annuel

### **Article 4 : Projet d'utilité ou d'intérêt général(e)**

#### ***4.1 Description du projet d'utilité générale***

Le projet d'utilité générale proposé par le Bénéficiaire consiste à :

#### ***4.2 Modalités de réalisation du projet d'utilité générale***

Sur proposition du Bénéficiaire et après accord de la structure d'accueil, il est convenu que le projet d'utilité générale sera réalisé au sein de

.....

La réalisation de ce projet se déroulera

Dans ce cadre et pendant la durée de réalisation du projet d'utilité générale,  
..... sera le **référent** du bénéficiaire.

#### ***4.3 Droits et obligations de la structure d'accueil***

La structure d'accueil s'engage à encadrer le bénéficiaire et ne lui faire exécuter que les travaux qui relèvent du projet d'utilité générale pour lequel il s'est engagé à l'exclusion de tout autre.

Dans l'hypothèse où des raisons d'organisation du service ou d'intérêt général rendent délicates voire impossible la réalisation du projet d'utilité générale dans les conditions fixées aux articles 4.1 et 4.2, la structure d'accueil se réserve le droit, après concertation avec le Bénéficiaire, d'apporter des modifications minimales à ce projet.

#### **4.4 Droits et obligations du bénéficiaire**

Le Bénéficiaire doit respecter les règles et usages de la structure d'accueil en ce qui concerne notamment les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité et la confidentialité. Le Bénéficiaire est tenu à une obligation de discrétion professionnelle pendant et après la réalisation du projet d'utilité générale.

Le volume horaire à effectuer est de 7 h quel que soit le nombre d'aides sollicitées.

Les jeunes s'engagent à assurer :

- de l'accompagnement scolaire
- un encadrement sportif (si diplômés)
- de l'accompagnement aux personnes âgées, aux jeunes et aux enfants.
- de l'aide aux manifestations ponctuelles de la municipalité
- participation à la réserve civique

Cette liste n'est pas exhaustive

En outre, il s'engage à :

- Respecter le matériel (absence de dégradations, vols...) et les locaux dans lesquels le projet d'utilité générale est réalisé,
- Suivre l'ensemble des recommandations, consignes et règles de sécurité définies par le référent ou responsable du service dans lequel est réalisé le projet d'utilité générale,
- Prévenir et justifier de toute absence sur la durée sur laquelle le bénéficiaire s'est engagé.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est effective à compter de sa signature et prend fin à l'issue du projet d'intérêt général.

#### **Article 6 : Assurances et responsabilité**

Il est convenu que la souscription des assurances nécessaires à la réalisation du projet personnel ou collectif qui a donné lieu à la conclusion du versement de ces aides relève de la seule responsabilité du bénéficiaire.

S'agissant de la réalisation du projet d'utilité générale, le bénéficiaire fournira à la signature de la présente convention une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

#### **Article 7 : Résiliation**

Tout manquement à l'un de ces engagements entraînera le non versement de (des) aides(s) ainsi que si nécessaire, la résiliation de la présente convention.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra pas la somme prévue à l'article 3 et devra rembourser celle perçue par avance.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention par LRAR sous réserve de respecter un préavis de 10 jours. Dans cette hypothèse, il ne percevra pas la (les) somme (s) prévue (s) et devra la (les) rembourser intégralement si celle-ci a déjà été versée.

La participation à ce dispositif comprend un engagement exprès du bénéficiaire à se conformer à toutes les dispositions de la présente convention dont il déclare avoir pris connaissance.

Date :

Pour la ville,

Pour la structure d'accueil

Le bénéficiaire,